

200-07-000278-235
COUR D'APPEL DU QUÉBEC
Québec
(CONFIDENTIEL)

En appel d'un jugement du conseil de discipline du collège des médecins du Québec rendu le 21 février 2023 par l'honorable président du conseil Me Daniel Y. Lord

N°: 24-2022-01145

JOSÉ BRETON

PARTIE APPELANTE –
Plaignant

c.

LAURENT BIERTHO

PARTIE INTIMÉE –
Défendeur

et

?

PARTIE MISE EN CAUSE –
?

MÉMOIRE DE LA PARTIE APPELANTE
En date du 17 mars 2023

José Breton partie non-représentée
52-2000 rue le Droit Québec QC, G1J 1A

418-660-1668
[Numéro de télécopieur
ronde@vif.com

Partie appelante

Julie Lebrun
500, Grande Allée Est 9e étage
Québec QC G1R 2J7

418-521-3479
418-521-3099
JLEBRUN@mccarthy.ca

Partie intimée

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Volume 1		
<u>ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE</u>		
PARTIE I	LES FAITS	1
PARTIE II	LES QUESTIONS EN LITIGE	6
PARTIE III	LES MOYENS	10
	1. Demande de rejet à une étape préliminaire des procédures	
	2. Crainte raisonnable de partialité.....	10
	3. La protection du public.....	11
PARTIE IV	LES CONCLUSIONS	12
PARTIE V	LES SOURCES	14
ÉNONCÉ COMMUN	Non applicable	?
<u>ANNEXE I – LE JUGEMENT DONT APPEL</u>		
	Jugement rendu le 21 février 2023, par le juge Me DANIEL Y. LORD de la Cour Président du Conseil du syndic du collège des Médecins du Québec, du district de QUÉBEC	15
<u>ANNEXE II – LES ACTES DE PROCÉDURE ET LA LÉGISLATION</u>		
<u>LA DÉCLARATION D'APPEL</u>		
	Déclaration d'appel 17 MARS 2023	16

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>LES ACTES DE PROCÉDURE</u>	
Procès-verbal d'une conférence de gestion conseil de discipline du collège des médecins du Québec tenue via la plateforme teams le 3 novembre 2022 (RA-13)...	17
Procès-verbal d'une conférence de gestion téléphonique conseil de discipline du collège des médecins du Québec tenue via la plateforme teams, le 9 novembre 2022 (RA-14)	18
Procès-verbal d'une séance du conseil de discipline du collège des médecins du Québec tenue via la plateforme teams, le 19 janvier 2023 (RA-14)	19
<u>LES DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES</u>	
Article 88,0,1 du <i>Code de déontologie des médecins</i> , D. 550-2010, a. 2.....	20
Article 28 du <i>Code de déontologie des médecins</i> D. 1213-2002, a. 28.....	20
Articles 29 du <i>Code de déontologie des médecins</i> D. 550-2010, a. 2.	20

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>ANNEXE III – LES PIÈCES ET LES DÉPOSITIONS</u>	
<u>LES PIÈCES</u>	
Plainte au contre le Dr Laurent Biertho pour avoir enfreint l'article 88.0.1. du code de déontologie du collège des médecins (RA-1)	21
La réponse du syndic en première et en deuxième instance (révision) (RA-2) (RA-3)..	21
Dépôt de la plainte privée du plaignant (RA-4)	21
DEMANDE EN REJET DE L'INTIMÉ D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE (RA-5).....	21
REQUÊTE POUR ANNULER UNE REQUÊTE EN REJET D'UNE PLAINTÉ (RA-6)....	21
Plaidoirie du plaignant pour la requête en annulation d'une requête de rejet d'une plainte. (RA-7)	21
DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN REJET DE PLAINTÉ (RA-8)	21
DÉCLARATION D'APPEL (RA-9)	21
L'affaire Landry c. Rondeau (2012 QCTP 121) (RA-10)	21
Tribunaux -- Juges -- Impartialité -- Crainte raisonnable de partialité (RA-11)	21
Comprendre la justice disciplinaire - Par la Direction des enquêtes (RA-12)	21
Procès-verbal d'une conférence de gestion conseil de discipline du collège des médecins du Québec tenue via la plateforme teams le 3 novembre 2022 (RA-13..) ...	21
Procès-verbal d'une conférence de gestion téléphonique conseil de discipline du collège des médecins du Québec tenue via la plateforme teams, le 9 novembre 2022 (RA-14)	21
Procès-verbal d'une séance du conseil de discipline du collège des médecins du Québec tenue via la plateforme teams, le 19 janvier 2023 (RA-14)	21

TABLE DES MATIÈRES

Page

LES DÉPOSITIONS

Audition du 19 janvier 2023

Preuve de la partie demanderesse

AUCUNE PREUVE N'A ÉTÉ PRÉSENTÉ PAR L'INTIMÉ

Preuve de la partie défenderesse

AUCUNE PREUVE N'A ÉTÉ PRÉSENTÉ PAR LE PLAIGNANT

ATTESTATION

Attestation de l'auteur du [MÉMOIRE ou EXPOSÉ] 22

ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE**PARTIE I : LES FAITS**

1. Suite au passage du Dr Laurent Biertho (l'intimé) à l'émission Marie-Claude du 9 février 2022 à TVA, José Breton (le plaignant) envoie une plainte au syndic du Collège des médecins du Québec, en invoquant l'article 88.0.1 du Code déontologie. RA-1

« Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable... »

2. La réponse du syndic en première et en deuxième instance (révision) fut la même: (RA-2) (RA-3)

« le docteur Biertho n'a pas manqué à ses obligations déontologiques. »

Cela sans donner d'explication pourquoi.

3. Le 4 juillet, le plaignant a déposé une plainte privée. (RA-4)
4. Le 29 septembre 2022, lors de l'appel des rôles provisoires, les procureurs de l'intimé essaient d'obtenir le rejet de la plainte sur-le-champs et, finalement, elles exigent un expertise.

La juge Me Marie-Josée Corriveau a accordé un temps au plaignant pour qu'il se trouve un expert, après avoir fait un court débat sur l'utilisation du mot guérir au lieu de traiter, dans le libellé de la plainte.

5. La juge Me Marie-Josée Corriveau a déterminé une date pour débattre du fond, soit le 23 février 2023, sans que le plaignant ait pu trouver un expert. (RA-13)
6. Le 8 novembre, les procureurs du Dr Biertho ont demandé à la juge Me Marie-Josée Corriveau de déterminer une date, le 19 janvier 2023, pour débattre de leur requête en rejet d'une plainte. (RA-5)
7. Le 14 novembre 2022, le plaignant dépose une requête en annulation d'une requête en rejet d'une plainte. (RA-6)
8. Le 19 janvier 2023, la requête en rejet a été débattue. Les deux parties ont exposé leur plaidoirie. Le plaignant a déposé le texte de sa plaidoirie en format PDF. (RA-7)
9. Le 21 février 2023, la décision du Président, Daniel Y Lord, tombe. La plainte est considérée comme abusive, frivole et manifestement mal fondée. (RA-8)
10. Le 17 mars 2023 le plaignant dépose une requête en appel à la Cour du Québec. (RA-9)
11. Le Président du Conseil, M. Daniel Y. Lord, argumente pour expliquer sa décision : (RA-8)

Au point [17]

En faisant appel à l'article 51 du Code de procédure civile du Québec qui concerne l'abus de procédure.

Au point [19]

En faisant appel à la jurisprudence avec l'affaire Landry c. Rondeau 2012 QCTP 121, pour démontrer qu'une plainte peut être rejetée si elle est considérée comme sans fondement et abusive.

« [22] L'article 143.1 permet à une partie de demander au Président du Conseil, à titre préliminaire, de qualifier une plainte de manifestement mal fondée, frivole ou abusive et d'en obtenir le rejet ou de l'assujettir à des conditions.

[23] Ce mécanisme représente l'un des filtres prévus par le Législateur pour limiter les poursuites déontologiques qui ne reposent sur aucun fondement et qui nuisent, tant au professionnel, qu'à l'administration de la justice, si elles ne sont pas interrompues de façon précoce dans le processus judiciaire. ...

[25] Ce pouvoir dévolu au Président du Conseil est analogue à celui exercé par les tribunaux de droit commun qui permet de sanctionner les abus de procédure, en vertu de l'article 54.1 du Code de procédure civile (C.p.c.)... »

Au point [20]

En faisant appel à la jurisprudence avec l'affaire Confédération des syndicats nationaux 6, 2014 CSC 49, pour démontrer qu'une plainte peut être rejetée si elle est considérée vouée à l'échec.

« Dans l'arrêt Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux 6, la Cour suprême du Canada 2014 CSC 49.

[1] ... Pour garantir cette saine administration, les législateurs ont doté les tribunaux d'outils leur permettant de mettre fin à des recours voués à l'échec, ... »

Au point [21]

En faisant appel à la jurisprudence avec l'affaire Landry c. De Rico, 2017 QCCS 6358, pour démontrer qu'une plainte peut être rejetée si elle est considérée comme vouée à l'échec.

« [21] En 2017, la Cour supérieure dans l'affaire Landry c. De Rico 7 souligne qu'il est du devoir du Conseil d'éviter de mettre inutilement des ressources judiciaires à la disposition d'un recours voué à l'échec. »

12. Aux points [37], [46] et [47] de la décision le Président du Conseil, dans sa volonté de démontrer que la plainte est frivole, non fondée et vouée à l'échec, il interprète les allégations de l'intimé dites durant l'émission de télévision. (RA-8)

«[37]

La chirurgie bariatrique, ajoute-t-il, ne se limite pas à traiter les kilos ou le poids du patient, suggérant qu'elle aura aussi des effets bénéfiques pour traiter des maladies associées comme les maladies cardiovasculaires, l'hypertension ou sur le diabète et la goutte, pour ne citer que ces exemples.

[46]

Et contrairement aux prétentions du plaignant, il n'a jamais prétendu que la chirurgie bariatrique guérissait les maladies cardiovasculaires, le diabète, l'hypertension, l'hypertension intracrânienne et la goutte.

[47]

Il a simplement parlé de traitement en soulignant les effets bénéfiques de la chirurgie sur l'amélioration de certains aspects de la condition médicale globale des patients.»

13. Le Président du Conseil, M. Daniel Y. Lord, dans la conclusion de sa décision au point [50], parle de conséquences sur l'intimé: (RA-8)

En faisant appel à la jurisprudence avec l'affaire Moinic. Péloquin 2008 CanLII 17266. :

« En terminant, le Comité tient à rappeler que le dépôt d'une plainte disciplinaire contre un professionnel est une procédure lourde de conséquences pour ce dernier, tant sur le plan personnel que professionnel, ...»

14. Dans la plaidoirie du plaignant, celui-ci tente de démontrer que sa plainte soulève un questionnement légitime et mérite d'être débattu devant un juge du Tribunal des professions.(RA-7)

En faisant appel à l'article 88.0.1 du Code déontologie pour poser la question: est-ce que les allégations de l'intimé étaient une information factuelle, exacte et vérifiable?

« Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable...»

Et en faisant appel aux articles 28 et 29 du Code de déontologie concernant le consentement qui se doit d'être libre et éclairé à l'aide d'une information adéquate, en parlant des pour et des contres. (RA-7)

15. Dans la conclusion de la plaidoirie du plaignant, il soulève la question de la protection du public. (RA-7)

« Rejeter ma plainte irait à l'encontre de l'intérêt du public à être informé adéquatement sur la chirurgie bariatrique.

(...)

En passant, un Code de déontologie sert à protéger le public et non la carrière d'un médecin. »

16. La question soulevée par la plainte est la suivante:

« Est-ce que la chirurgie bariatrique fait davantage que de faire maigrir ? »

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

- 17 La partie appelante propose les questions en litige suivantes :

1. Est-ce que la plainte peut-être considérée comme abusive, frivole et manifestement mal fondée ?

18. Une plainte qui concerne les paroles inexactes dites en public par un médecin ne peut pas être rejetée, à moins qu'elle soit illogique.

2. Le Président du Conseil aurait-il pu tenir compte, dans sa décision, de la protection du public ?

19. Oui, en effet. Il n'argumente pas sur la question de la protection du public. Pourtant, la plainte concerne le public.

3. Le Président du Conseil a choisi des exemples de jurisprudence pour expliquer pourquoi une plainte peut-être rejetée, mais a-t-il réussi à démontrer que la plainte de l'appelant est abusive, frivole et manifestement mal fondée ?

20. Non. Il aurait dû, pour cela faire appel à une jurisprudence concernant l'article 88.0.1 du Code déontologie des médecins.

4. Le Président du Conseil pouvait-il, pour démontrer que la plainte est non fondée et vouée à l'échec, expliquer que les allégations de l'intimé étaient correctes et irréprochables?

En d'autres mots, que l'intimité était tellement claire et limpide dans ses explications que tout ce que les téléspectateurs devaient comprendre, ils l'ont compris, nul besoin d'en débattre devant un juge du Tribunal des professions?

21. Non. La plainte exige d'être débattue avec des témoins experts pour en faire la démonstration.

5. Avec une preuve vidéo, le plaignant pouvait-il interpréter les allégations de l'intimé, dans le libellé de sa plainte, en changeant le terme traiter, prononcé par l'intimé, par guérir ?

22. Oui, parce que la plainte est basée sur de l'interprétation, à savoir comment les téléspectateurs ont pu interpréter les explications de l'intimé.

6. Le Président du Conseil aurait-il pu choisir une jurisprudence concernant la mission première du Collège des médecins, qui est la protection du public?

23. Oui, s'il avait accordé de la crédibilité aux arguments du plaignant.

7. Est-ce frivole de se préoccuper de la protection du public?

24. Non, c'est ce qui est le plus important.

8. Y a-t-il deux points de vue qui s'opposent ici?

D'un côté, le Président du Conseil qui se préoccupe des conséquences pour l'intimé de recevoir une plainte privée et, de l'autre côté le plaignant qui se préoccupe des conséquences pour le public d'être mal informé sur la chirurgie bariatrique.

25. Oui, mais pas pour le Président du Conseil, car il a été partial. Il n'y avait pas là de débat à faire pour lui. Il a acquiescé à tous les arguments de l'intimé et a ignoré ceux du plaignant. (RA-5)

9. Le Président du Conseil aurait-il pu, dans le cas précis de l'intimé, faire la liste des conséquences possibles d'avoir une plainte privée. Ainsi, quelles sont les conséquences pour un médecin reconnu coupable d'avoir exprimé en public une information fausse ou inexacte ?

26. Cela aurait été important pour le plaignant pour qu'il mesure à quel point sa plainte est futile. Recevoir une réprimande de la part du Conseil de discipline pour avoir énoncé une allégation inexacte valait-il la peine de rejeter cette plainte?

10. Sur quoi le Président du Conseil s'est-il basé pour considérer que la plainte est abusive, étant donné que c'est la première fois que le plaignant faisait une plainte privée?

27. Cela démontre à quel point le Président du Conseil n'accorde pas de crédibilité au plaignant.

11. Un citoyen qui porte plainte contre un médecin, en rapport avec l'article 88.0.1 du Code qui concerne les allégations exprimées publiquement, devient-il un représentant du public?

28. Oui, car le plaignant parle au nom des autres qui ont écouté cette émission de télévision. Il y a sûrement d'autres personnes qui ont eu la même interrogation que le plaignant.

12. Est-ce que la protection du public est plus importante que la protection de la carrière d'un médecin?

29. Évidemment que oui.

PARTIE III : LES MOYENS**1. Demande de rejet à une étape préliminaire des procédures.**

30. L'appelant soutient que d'après l'affaire Landry c. Rondeau (2012 QCTP 121) une plainte qui soulève une question légitime ne peut pas constituer une situation manifeste d'abus. D'ailleurs, aucune preuve n'a été présentée autant du côté du plaignant que celui de l'intimé. L'affaire doit être débattue devant un juge pour obtenir une réponse à cette question. (RA-10)

*[27] Cette jurisprudence permet de dégager certains paramètres pour l'application de la sanction de rejet dans le cadre d'une procédure sommaire. Dans *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, la Cour d'appel rappelle la nécessité d'agir avec une grande prudence à l'égard d'une demande de rejet, à une étape préliminaire des procédures. Ce n'est qu'en présence d'une situation manifeste d'abus que ce pouvoir peut être utilisé. Plusieurs décisions de la Cour d'appel du Québec ont réitéré ce principe. Dès qu'une preuve contradictoire est possible, l'affaire doit être tranchée après avoir entendu l'ensemble de la preuve.*

2. Crainte raisonnable de partialité

31. Le plaignant n'a pas eu l'impression d'être perçu comme un interlocuteur crédible défendant une position raisonnable.

La requête en rejet d'une plainte, selon l'article 143.1. du Code des professions n'aurait pas dû être acceptée, car le Président du Conseil pour déterminer que

cette plainte, soulevant un questionnement, est frivole ou pas, revenait à débattre du fond de la plainte. Le Président du Conseil est arrivé à une conclusion sans que la question soit débattue. Ainsi, il a fait le choix de prendre pour la position de l'intimé. Selon Jugements de la Cour suprême Recueil [1997] 3 RCS 484 (RA-11)

« (2) Crainte raisonnable de partialité

« L'impartialité peut être décrite comme l'état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis. Par contraste, la partialité dénote un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions. ...»

3. La protection du public

32. Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. C'est une question de protection du public surtout ici avec la chirurgie bariatrique. C'est une opération lourde qui comporte des risques de complications handicapantes. Selon le site Web du collège des médecins :
(RA-12)

« Comprendre la justice disciplinaire

Par la Direction des enquêtes

Poursuite disciplinaire

Chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public. La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic. Il doit s'assurer que les membres de l'ordre respectent les lois et les règlements qui encadrent leur profession.»

PARTIE IV : LES CONCLUSIONS

De toute évidence le Président du Conseil, à lecture de sa décision, il n'a pas tenu compte des arguments du plaignant. Il a basé sa décision seulement sur une question sémantique. Ainsi, au point [7] on peut lire ceci:

« [7]
L'intimé, ajoute-t-elle, n'a tout simplement pas tenu les propos que le plaignant lui reproche d'avoir exprimés. »

Il a utilisé une logique simple. Si le plaignant a fait dire des paroles à l'intimé qu'il n'a pas dites, donc la plainte est non fondée et vouée à l'échec. En d'autres mots, c'est un mensonge.

Il n'a donc pas perdu son temps avec un prétendu mensonge et a rejeté totalement les arguments du plaignant.

Pour le plaignant, la chirurgie bariatrique ne traite pas ni guérit quelconque maladie que ce soit.

D'où la question que soulève le plaignant :

« Est-ce que la chirurgie bariatrique fait davantage que de faire maigrir ? »

Par conséquent, la plainte doit être débattue devant un juge du Tribunal des professions, pour obtenir la réponse à cette question.

Ce qui va permettre, à celles qui envisagent de subir cette opération, de savoir à quoi s'attendre avec celle-ci, pour pouvoir prendre une décision vraiment libre et éclairée.

LA PARTIE APPELANTE DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR le présent appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la partie appelante;

CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel;

le 11 mai 2023 à Québec



José Breton
Partie appelante

PARTIE V : LES SOURCES

Paragraphe(s)

JURISPRUDENCE

<i>Landry c. Rondeau</i> 202 QCTP 121.....	30
<i>Crainte raisonnable de partialité</i> 1997-09-26 [1997] 3 RCS 484	31

DOCTRINE

Comprendre la justice disciplinaire Par la Direction des enquêtes http://www.cmq.org/page/fr/comprendre-justice-disciplinaire.aspx	32
--	----

ANNEXE I – LE JUGEMENT DONT APPEL

Jugement rendu le 21 février 2023 (RA-8)

24-2022-01145

PAGE 11

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL:

[55] **ACCUEILLE** la requête de l'intimé.

[56] **DÉCLARE** abusive, frivole et manifestement mal fondée la plainte du plaignant.

[57] **REJETTE** la plainte portée par le plaignant contre l'intimé.

[58] **CONDAMNE** le plaignant au paiement des déboursés conformément à l'article 151
du *Code des professions*.

Linda Bélanger, LL.B., MBA, ASC

Secrétaire du conseil de discipline
Copie conforme à l'original
Signé numériquement
2023-02-22

Daniel Y. Lord

Original signé électroniquement

M^e DANIEL Y. LORD

Président

José Breton

Plaignant (agissant personnellement)

M^e Julie Lebrun

M^e Erika Blackburn-Verreault

Avocates de l'intimé

Date d'audience : 19 janvier 2023

ANNEXE II – LES ACTES DE PROCÉDURE EN APPELDéclaration d'appel datée du 17 mars 2023

CANADA

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE [QUÉBEC]José Breton, domicilié et résidant au
52-2000 rue le Droit Québec QC,
G1J 1A3, district de Québec

N° : 24-2022-01145

APPELANT-intimé

C.D. 24-2022-01145

c.

DANIEL Y. LORD, en qualité de
Président du Collège des médecins
du Québec, ayant une place
d'affaires au Bureau 3500
1250, boulevard René-Lévesque
Ouest Montréal (Québec)
H3B 0G2, district de Montréal

INTIMÉ-plaignant

et

LINDA BÉLANGER, en qualité de
secrétaire du Conseil de discipline
du Collège des médecins du
Québec, ayant une place d'affaires
au Bureau 3500
1250, boulevard René-Lévesque
Ouest Montréal (Québec)
H3B 0G2, district de Montréal

MIS EN CAUSE

DÉCLARATION D'APPEL*(Articles 164 du Code des professions)*

Par l'appelant

**AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT JUDICIAIRE DE [QUÉBEC], L'APPELANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Procès-verbal conférence de gestion conseil de discipline 3 novembre 2022 (RA-13)

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

PLAINTE NO : 24-2022-01145

M. José Breton
Plaignant privé

c.

Dr Laurent Biertho (06387)
Intimé

**PROCÈS-VERBAL D'UNE CONFÉRENCE DE GESTION
CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC
TENUE VIA LA PLATEFORME TEAMS LE 3 NOVEMBRE 2022**

SONT PRÉSENTS : Me Marie-Josée Corriveau, présidente en chef
M. José Breton, plaignant privé, non-représenté
Me Julie Lebrun, avocate de l'intimé
Me Erika Blackburn-Verreault, avocate de l'intimé
Mme Roxanne Gervais, secrétaire substitut / CMQ

LA CONFÉRENCE DE GESTION DÉBUTE À 9H34 AVEC ENREGISTREMENT

MME GERVAIS : Identifie le dossier et présente les participants à la conférence de gestion.

Cède la parole à Me Corriveau.

LA PRÉSIDENTE : Demande aux avocates quelles sont les intentions de Dr Berthio concernant la plainte privée portée contre lui.

M. BRETON : Mentionne que la dernière fois, on lui a demandé une expertise et malgré le fait qu'il a communiqué avec une soixantaine de médecins, il n'a trouvé aucun expert.

Procès-verbal conférence de gestion conseil de discipline 9 novembre 2022 (RA-13)

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

PLAINTÉ NO : 24-2022-01145

M. José Breton
Plaignant privé

c.

Dr Laurent Biertho (06387)
Intimé

**PROCÈS-VERBAL D'UNE CONFÉRENCE DE GESTION TÉLÉPHONIQUE
CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC
TENUE VIA LA PLATEFORME TEAMS, LE 9 NOVEMBRE 2022**

SONT PRÉSENTS : Me Marie-Josée Corriveau, présidente en chef
M. José Breton, Plaignant privé, non-représenté
Me Julie Lebrun, Avocate de l'intimé
Me Erika Blackburn-Verreault, avocates de l'intimé
Mme Roxanne Gervais, Secrétaire substitut / CMQ

LA CONFÉRENCE DE GESTION DÉBUTE À 10H39 AVEC ENREGISTREMENT

MME GERVAIS : Identifie le dossier et présente les participants à la conférence de gestion.

Cède la parole à Me Corriveau.

LA PRÉSIDENTE : Mentionne qu'ils avaient fixé l'audition sur culpabilité aux 21 et 23 février 2023 mais elle comprend que Me Lebrun souhaite maintenant présenter une requête en rejet d'une plainte privée.

ME LEBRUN : Confirme qu'elle a changé d'idée et sans excuse mais après constatation, il ne fait aucun sens d'aller au fond de la plainte et que tout cela ne serait bénéfique à aucune des parties. Souhaite donc présenter une requête en rejet de la plainte privée.

Procès-verbal conférence de gestion conseil de discipline 19 janvier 2023 (RA-15)

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CONSEIL DE DISCIPLINE DU
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

PLAINTÉ NO: 24-2022-01145

M. JOSÉ BRETON

Plaignant privé

c.

DR LAURENT BIERTHO (06387)

Intimé

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE DU CONSEIL
DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC
TENUE VIA LA PLATEFORME TEAMS, LE 19 JANVIER 2023

SONT PRÉSENTS : Me Daniel Y. Lord, Président
M. José Breton, Plaignant privé, non-représenté
Me Julie Lebrun, Avocate de l'Intimé
Me Erika Blackburn-Verreault, Avocate de l'Intimé
Mme Hélène Briand, Greffière à l'audience

EST ABSENT : Dr Laurent Biertho, Intimé

Aucune ordonnance de prononcée

LA SÉANCE DÉBUTE À 9H34

**AUDITION SUR UNE DEMANDE DE L'INTIMÉ EN REJET DE PLAINTÉ PRIVÉE ET
SUR UNE REQUÊTE DU PLAIGNANT POUR ANNULER LA REQUÊTE EN REJET
DE SA PLAINTÉ**

ANNEXE II – LES DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES

Code de déontologie des médecins, 88,0,1 D.550-2010, a. 2.

- 🕒 **88.0.1.** Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre médecin ou d'autres professionnels.

D. 550-2010, a. 2.

Code de déontologie des médecins, 28 D.1213-2002, a. 28.

**SECTION III
CONSENTEMENT**

- 🕒 **28.** Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

D. 1213-2002, a. 28.

Code de déontologie des médecins, 29 D.1213-2002, a. 29.

- 🕒 **29.** Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.

D. 1213-2002, a. 29.

ANNEXE III

LES PIÈCES

(RA-1) : Plainte au contre le Dr Laurent Biertho pour avoir enfreint l'article 88.0.1. du code de déontologie du collège des médecins - 24 février 2022

La réponse du syndic en première et en deuxième instance (révision)

(RA-2) : 8 mars 2022 (RA-3) 8 mars 2022

(RA-4) : Dépôt de la plainte privée du plaignant - 4 juillet 2022

(

RA-5) : DEMANDE EN REJET DE L'INTIMÉ D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE -
23 novembre 2022

(RA-6) : REQUÊTE POUR ANNULER UNE REQUÊTE EN REJET D'UNE PLAINTÉ -
14 novembre 2022

(RA-7) : Plaidoirie du plaignant pour la requête en annulation d'une requête de rejet d'une plainte - 19 janvier 2023

(RA-8) : DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN REJET DE PLAINTÉ - 21 février 2023

(RA-9) : DÉCLARATION D'APPEL - 17 mars 2023

(RA-10) : L'affaire Landry c. Rondeau (2012 QCTP 121) - 2012

(RA-11) : Tribunaux - Juges - Impartialité - Crainte raisonnable de partialité 1997-09-26

(RA-12) : Comprendre la justice disciplinaire - Par la Direction des enquêtes - 2023

(RA-13) : Procès-verbal d'une conférence de gestion conseil de discipline du collège des médecins du Québec tenue via la plateforme teams le 3 novembre 2022

(RA-14) : Procès-verbal d'une conférence de gestion téléphonique conseil de discipline du collège des médecins du Québec tenue via la plateforme teams, le 9 novembre 2022

(RA-15) : Procès-verbal d'une séance du conseil de discipline du collège des médecins du Québec tenue via la plateforme teams, le 19 janvier 2023

ATTESTATION DE L'AUTEUR DU MÉMOIRE

Je, soussigné, José Breton, atteste que le présent mémoire est conforme au *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises et que je mets à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou en version technologique.

Le temps souhaité pour ma plaidoirie est de 35 minutes.

Le temps fixé par un juge ou par la Cour pour ma plaidoirie est de? minutes.

Le 11 mai 2023 à Québec



Partie appelante